

EYB 2018-297351 – Résumé

Cour supérieure

Syndicat démocratique des distributeurs (CSD) c. Ladouceur
200-17-026996-173 (approx. 12 page(s))
9 juillet 2018

Décideur(s)

Daigle, Danye

Type d'action

POURVOI en contrôle judiciaire d'une sentence arbitrale. REJETÉE.

Indexation

TRAVAIL; CODE DU TRAVAIL; ARBITRAGE DE GRIEFS; ADMINISTRATIF; CONTRÔLE JUDICIAIRE; JUSTICE NATURELLE; DROIT À UNE AUDITION IMPARTIALE; demande d'annulation d'une sentence arbitrale; crainte de partialité de l'arbitre; lunch avec un témoin; défaut de soulever la crainte de partialité à la première occasion; arbitre ayant rendu sa décision; choix stratégique de ne pas se mettre l'arbitre à dos

Résumé

En mars 2015, le syndicat a déposé un grief alléguant que l'employeur a contrevenu à ses obligations en vertu du contrat collectif. Lors de l'audition du grief, l'ancien avocat de l'employeur a été appelé à témoigner sur l'intention des parties lors de la négociation du premier contrat collectif. L'arbitre a avisé les parties qu'il irait manger avec le témoin pour ne pas le laisser seul, ce à quoi les parties ne se sont pas opposées. Après que l'arbitre eut rendu sa décision et eut rejeté le grief du syndicat, celui-ci a présenté une demande afin de faire annuler la sentence arbitrale au motif qu'en allant manger avec le témoin, l'arbitre a manqué aux règles de justice naturelle.

La partie doit présenter à la première occasion tout doute ou motif permettant de susciter une crainte raisonnable de partialité envers un décideur. Or, le syndicat n'a effectué aucune démarche afin de soulever la crainte de partialité de l'arbitre malgré le fait qu'il en a eu l'occasion. Le syndicat a attendu que l'arbitre rende sa décision avant d'agir. Même si les parties semblent avoir toutes été mal à l'aise avec le fait que l'arbitre soit allé dîner avec le témoin, et qu'elles aient pu être prises par surprise par ce fait, elles ont eu diverses occasions de soulever la question devant l'arbitre.

Le syndicat et ses procureurs ont fait le choix stratégique de ne pas soulever leur malaise afin d'éviter de se mettre le décideur à dos. Dans les jours suivant l'audition, les parties ont continué de discuter de la situation sans toutefois la soulever. Il est trop

tard pour soulever ce motif : le syndicat a fait un choix stratégique et doit en assumer les conséquences. La demande d'annulation de la sentence arbitrale est rejetée.

Suivi

- Nos recherches n'ont révélé aucun suivi relativement au présent jugement.

Jurisprudence citée

1. *A.R. Plomberie chauffage inc. c. Institution royale pour l'avancement des sciences*, EYB 2007-121166, 2007 QCCS 2998 (C.S.)
2. *Agropur coopérative, division Natrel c. Rancourt*, EYB 2010-172567, 2010 QCCA 749, J.E. 2010-869 (C.A.)
3. *Bentley Leathers Inc. c. Remo Imports Ltd.*, EYB 2005-88303, AZ-50305286, J.E. 2005-729 (C.S.)
4. *Bérubé c. Loto-Québec*, EYB 2012-208998, 2012 QCCA 1289, J.E. 2012-1422 (C.A.)
5. *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*, [1990] 3 R.C.S. 892, EYB 1990-67250, J.E. 91-40
6. *Doyle c. Sparling*, EYB 1991-63599, 1991 CanLII 3440, [1992] R.J.Q. 11, J.E. 92-41 (C.A.)
7. *Oiknine c. Rosenberg-Solny*, EYB 2009-166132, 2009 QCCS 5106, J.E. 2009-2172 (C.S.)

Doctrine citée

1. DALPHOND, P. J., « Article 626 », dans *Le grand collectif - Code de procédure civile: commentaires et annotations - Volume 2 (Art. 391 à 836)*, 3e éd., Luc Chamberland (dir.), Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018, p. 2787 et s.
2. FERLAND, D. et EMERY, B., *Précis de procédure civile du Québec*, Volume 1 (Art. 1-301 C.p.c.), 5e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015, 1630 p., no 1-1534, p. 605

Législation citée

1. *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 627
2. *Code du travail*, RLRQ, c. C-27

Syndicat Démocratique des distributeurs (CSD) c. Ladouceur

2018 QCCS 3400

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-026996-173

DATE : Le 9 juillet 2018

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DANYE DAIGLE, J.C.S.

LE SYNDICAT DÉMOCRATIQUE DES DISTRIBUTEURS (CSD)

Demandeur

c.

M^e ANDRÉ LADOUCEUR, en sa qualité d'arbitre

Défendeur

et

AGROPUR, DIVISION NATREL

Mise en cause

JUGEMENT

L'APERÇU

[1] Le demandeur (ci-après nommé « **le Syndicat** ») présente une demande en annulation d'une sentence arbitrale rendue le 7 novembre 2017 par l'arbitre, M^e André Ladouceur (ci-après nommé « **l'arbitre** »).

JD3164

[2] Le demandeur soulève un événement survenu le 23 octobre 2017 soit à la 3^e journée d'audition d'un grief. À cette occasion, l'arbitre est allé dîner avec l'un des témoins de la mise en cause, M^e Pierre Y. Lamarre (ci-après nommé « **M^e Lamarre** »). Ce dernier a agi à plusieurs occasions à titre d'avocat de la mise en cause, il faisait alors l'objet d'un interrogatoire par les parties dans le cadre de cette audition, interrogatoire qui devait se poursuivre en après-midi.

[3] Pris par surprise par un tel comportement, le Syndicat ne s'est pas objecté au moment où l'arbitre a annoncé son intention de dîner avec le témoin, mais soulève maintenant qu'il s'agit d'un manquement certain et très sérieux aux règles de justice naturelle.

[4] Pour sa part, la mise en cause, sans approuver une telle démarche, précise qu'ayant fait défaut de s'objecter en temps et lieu, le Syndicat ne peut plus invoquer cette situation pour demander l'annulation de la sentence arbitrale.

LE CONTEXTE

[5] Le 14 novembre 1994, le Syndicat dépose auprès du commissaire du travail une demande en accréditation visant à représenter tous les salariés agents distributeurs de la partie mise en cause au sens du *Code du travail*.

[6] M^e Lamarre représente à cette époque la partie mise en cause dans le cadre de ces procédures.

[7] Plusieurs décisions sont rendues à la suite des démarches d'accréditation dont les suivantes :

- a) Décision du commissaire M^e Louis Garant, datée du 1^{er} février 1996;
- b) Décision du Tribunal du travail, Juge Paul Yergeau, datée du 10 juillet 1996;
- c) Décision de la Cour supérieure, l'honorable Louis Rochette, datée du 21 novembre 1997;
- d) Décision de la Cour d'appel datée du 22 mars 2000.

[8] La décision de la Cour d'appel reconnaît finalement aux agents distributeurs le double statut de salariés et d'entrepreneurs indépendants.

[9] Au cours de l'année 2001, le syndicat et la partie mise en cause (ci-après nommée « **Agropur division Natrel** ») négocie un premier contrat collectif liant les agents distributeurs.

[10] M^e Lamarre agit alors comme représentant d'Agropur division Natrel dans le cadre de la négociation de ce premier contrat collectif, lequel est signé le 15 juillet 2002, pour une durée de cinq ans. Il est renouvelé le 4 juin 2008¹.

[11] Ce contrat collectif demeure en vigueur jusqu'à son renouvellement le 3 mai 2017.

[12] M^e Lamarre participe de nouveau aux négociations menant au plus récent contrat collectif entré en vigueur le 3 mai 2017.

[13] M^e Lamarre représente également Agropur division Natrel lors de l'audition du grief déposé le 16 décembre 2015 par le Syndicat devant M^e Jean-Pierre Lussier, lequel grief réclamait que la clause 24.7 du contrat collectif, prévoyant la reconduction des clauses normatives à expiration du contrat à défaut d'entente entre les parties sur celles-ci, soient déclarées invalides.

[14] Depuis le tout premier contrat collectif conclu le 15 juillet 2002, M^e André Ladouceur est désigné pour agir à titre d'arbitre lors de l'audition de griefs déposés par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de ce contrat.

[15] À ce titre, l'arbitre est appelé notamment à intervenir afin d'aider à la négociation et au renouvellement du contrat collectif.

[16] Le ou vers le 16 mars 2015, le Syndicat dépose le grief #2015-04 demandant que soit reconnu qu'Agropur division Natrel a agi en contravention de ses obligations contractuelles en vertu du contrat collectif en vendant ses produits à des concurrents, telle que l'entreprise Collabor².

[17] Dans le cadre de l'audition de ce grief, un débat se tient devant l'arbitre quant à l'admissibilité d'une preuve extrinsèque, soit l'intention des parties lors de la négociation du premier contrat collectif.

[18] Agropur division Natrel souhaite introduire une preuve historique sur cette intention, notamment par le témoignage de M^e Lamarre.

[19] Le Syndicat formule à cette occasion une objection à l'admissibilité de toute preuve extrinsèque et celle-ci est prise sous réserve par l'arbitre.

[20] Le 23 octobre 2017, M^e Lamarre est entendu à titre de témoin en interrogatoire principal au cours de l'avant-midi, et ce, jusqu'à midi trente, heure de l'ajournement pour le dîner, son témoignage doit se poursuivre en après-midi.

¹ Pièce P-1.

² Pièce P-3.

[21] À ce moment, M^e Baker, représentant du Syndicat, déclare au témoin qu'il allait malheureusement devoir dîner seul.

[22] Or, l'arbitre indique qu'il « [...] *n'aime pas ça quand les témoins dînent seuls, (qu'il allait) dîner avec M^e Lamarre* ».

[23] Surpris par la réaction de l'arbitre, l'avocat du Syndicat mentionne qu'il comprenait que le dossier ne ferait pas l'objet de discussions pendant le dîner mais ne s'objecte pas à cette façon de faire afin d'éviter un conflit avec le décideur alors même que l'audition du grief n'est pas terminée.

[24] Au retour de l'ajournement, le Syndicat est d'avis que la convivialité entre l'arbitre et le témoin peut être remarquée par les gens présents rendant la situation inconfortable.

[25] Au final, le témoignage de M^e Lamarre n'est pas retenu par l'arbitre et au terme de l'analyse, le grief du Syndicat est rejeté.

[26] Compte tenu du déroulement de l'audition de ce grief, le Syndicat en demande maintenant son annulation.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[27] Pour disposer de la demande d'annulation de la sentence arbitrale, le Tribunal doit décider si la procédure arbitrale applicable a été respectée.

[28] Préalablement, il doit être procédé à l'analyse de l'argument soulevé en défense, soit la tardiveté du Syndicat à invoquer le motif justifiant sa demande.

L'ANALYSE

[29] Suivant la décision rendue en 2010 par la Cour d'appel :

[10] Les relations entre Agropur et ses distributeurs sont réglées par un contrat collectif qui n'est cependant pas une convention collective au sens du Code du travail. Cette entente est signée par le Syndicat démocratique des distributeurs, représentant exclusif des distributeurs, d'une part, et par Agropur, d'autre part³.

[30] Ainsi, les parties conviennent au terme de cette entente de soumettre leurs différends à un tribunal d'arbitrage. Les pouvoirs de l'arbitre ne découlant pas de la Loi mais bien de la volonté des parties, le seul recours possible à l'égard de la sentence arbitrale est celui prévu à l'article 648 du *Code de procédure civile*, soit l'annulation, et

³ Agropur, Coopérative (division Natrel) c. Rancourt, 2010 QCCA 749.

ce, suivant certaines modalités précises qui ne font pas l'objet de contestation en l'instance.

[31] Nul ne conteste que l'exercice de la fonction d'arbitre doit pouvoir s'effectuer en toute indépendance et impartialité, et ce, au même titre qu'un tribunal.

[32] Ainsi dans le grand collectif, les commentaires de Pierre J. Dalphond se lisent comme suit à l'égard du processus d'arbitrage⁴ :

L'arbitrage constitue un acte juridictionnel, qui exclut la compétence des tribunaux judiciaires. Il se doit d'être confié à des personnes indépendantes des parties et impartiales, et ce, pour constituer une alternative crédible. La violation de cette exigence sera considérée comme un manquement à la procédure arbitrale [...] susceptible d'entraîner une annulation ou refus d'homologation.

[...]

J'ajoute que la découverte par une partie, subséquemment au prononcé de la sentence finale, de circonstances pouvant donner lieu à croire en la partialité d'un arbitre pourra donner lieu non pas à une demande de récusation, devenue sans objet avec la fin de la mission arbitrale, mais à une demande d'annulation de la sentence.

[33] Bien que le fait pour une partie de ne pas se prévaloir de la récusation ou de la contestation de la compétence d'un arbitre ne rende pas impossible le recours à la demande d'annulation de la sentence arbitrale, tout est en fonction des éléments soulevés au motif de cette demande.

[34] Dans l'éventualité où c'est l'impartialité de l'arbitre qui est remise en cause, il y a lieu de s'attarder aux circonstances particulières de l'affaire. Dans un cas où une partie acquiesce à une demande de l'arbitre, sans soulever la question de la partialité ou de l'apparence de partialité en temps opportun, il lui sera difficile par la suite de s'en plaindre⁵.

La tardiveté

[35] L'article 627 du *Code de procédure civile du Québec* se lit comme suit :

Art. 627 : Une partie peut demander la récusation d'un arbitre en exposant ses motifs dans un document qu'elle notifie à l'autre partie et à l'arbitre concerné et, le cas échéant, aux autres arbitres, dans les 15

⁴ Luc CHAMBERLAND, *Le grand collectif. Code de procédure civile. Commentaires et annotations*, vol. 2 « Articles 391 à 836 », Montréal, Éditions Yvon Blais.

⁵ *Oiknine c. Rosenberg-Solny*, 2009 QCCS 5106.

jours de la connaissance soit de la ou de leur nomination, soit de la cause de récusation.

[36] L'arbitre exerce des fonctions quasi-judiciaires et doit respecter les règles de justice naturelle. Les principes applicables aux fonctions judiciaires s'appliquent aux arbitres. Notons également que les tribunaux jouissent d'une forte présomption d'impartialité⁶.

[37] La jurisprudence sur le sujet est constante sur un point précis, il y a nécessité de présenter à la première occasion tout doute ou motif permettant de susciter une crainte raisonnable de partialité envers un décideur. Il ne faut pas attendre qu'une décision soit rendue pour soulever un motif de partialité, cela est fondamental dans l'appréciation qui peut par la suite être fait du geste reproché.

[38] Les auteurs Ferland et Émery s'expriment ainsi⁷ :

1-1534- La partie qui a des motifs sérieux de douter de l'impartialité du juge, en première instance ou en appel, doit le dénoncer sans délai, c'est-à-dire « dans un délai raisonnable à compter du moment où une partie a connaissance d'une situation de fait donnant ouverture à la récusation », « en temps utile », dans une déclaration qu'elle notifie au juge concerné et à l'autre partie.

[...]

1-1536- Une partie peut cependant renoncer à son droit de récuser (art. 201. al.2). Le fait de ne pas demander la récusation du juge en première instance emporte renonciation. À défaut d'une dénonciation dans un délai raisonnable, une partie pourra également être considérée avoir abandonné son droit de récuser.

[39] La renonciation à son droit de soulever la partialité d'un juge ou d'un arbitre peut se faire de façon implicite⁸.

[40] Ainsi dans l'affaire *Doyle c. Sparling*⁹, la Cour précise ceci :

Mais le véritable argument de Doyle est qu'après avoir pris connaissance des deux rapports, le juge avait un parti pris contre Doyle et n'avait plus l'impartialité requise pour présider le procès et rendre jugement sur la requête de Sparling. A tout le moins il y avait crainte raisonnable de partialité. En d'autres mots, après avoir pris connaissance des deux rapports, il y avait lieu que le juge se récuse.

⁶ *AR Plomberie chauffage inc. c. Institution royale pour l'avancement des sciences*, 2007 QCCS 2998.

⁷ Denis FERLAND et Benoît ÉMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 5^e éd., vol.1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015.

⁸ *Canada (C.D.P.) c. Taylor*, [1990] 3 R.C.S.892.

⁹ *Doyle c. Sparling*, 1991 CanLII 3440 (QC CA); [1992] R.J.Q. 11.

La Cour est d'opinion que Doyle ne peut pas faire cette demande de récusation d'une façon rétroactive. Dès lors que Doyle sut que le juge avait pris connaissance des deux rapports et qu'il s'apprêtait quand même à présider le procès, Doyle pouvait présenter son argument.

Or, lorsqu'une partie constate des faits sur lesquels elle peut se fonder pour prétendre que l'arbitre du litige ne peut continuer à présider un débat d'une façon impartiale, elle doit sans délai soulever la question. Elle ne peut espérer que le jugement soit malgré tout rendu en sa faveur et conserver son grief en réserve pour le cas où le jugement statuerait contre elle.

(nos soulignements)

[41] Cette position est également retenue dans l'affaire *Bérubé c. Loto-Québec*¹⁰;

a) La question de la partialité

[8] *En ce qui a trait à l'allégation de partialité, il convient de mentionner que le comportement du juge à l'audience pouvait prêter à critique. Ses interventions répétées, parfois faites dans une forme susceptible de laisser croire à une certaine intransigeance, ont vraisemblablement contribué à la perception négative qu'en a retirée l'appelante.*

[9] *Pour apprécier à sa juste valeur une allégation de partialité, il faut se demander à quelle conclusion serait parvenue une personne bien renseignée ayant étudié la question en profondeur.*

[10] *En l'espèce, la Cour estime qu'une telle personne ne conclurait pas à l'existence de partialité de la part du juge.*

[11] *De surcroît, l'appelante dans son mémoire concède qu'elle a songé en première instance à demander la récusation du juge. Pour ne pas aggraver la situation, elle a, dit-elle, préféré ne pas le faire. Or, comme l'enseigne la jurisprudence en la matière, pareille attitude emporte renonciation à soulever le moyen de partialité en appel :*

...lorsqu'une partie constate des faits sur lesquels elle peut se fonder pour prétendre que l'arbitre du litige ne peut continuer à présider un débat d'une façon impartiale, elle doit sans délai soulever la question. Elle ne peut espérer que le jugement soit malgré tout rendu en sa faveur et conserver son grief en réserve pour le cas où le jugement statuerait contre elle.

¹⁰ *Bérubé c. Loto-Québec*, 2012 QCCA 1289.

[12] *En somme, sans cautionner pour autant la façon dont le juge a dirigé les débats, la Cour rejette le moyen de partialité invoqué par l'appelante.*

(références omises)

[42] En somme, il est acquis qu'une demande ayant comme fondement la partialité potentielle du décideur doit être présentée dans les 15 jours à ce même décideur à défaut de quoi la partie est censée accepter que le litige suive son cours et ainsi à ne pas invoquer ce motif au moment où la décision rendue par ce même décideur ne l'avantage pas.

[43] Au même effet dans l'affaire *Bentley Leathers Inc. c. Remo Imports Ltd.*¹¹, le juge exprime qu'à défaut de soulever la question de partialité à la première occasion, devant le décideur, il pourra être conclut que la partie a renoncé à invoquer un tel motif, surtout si elle attend le prononcé de la décision avant d'invoquer un motif de partialité :

[21] *C'est sans doute pour ces motifs que Bentley n'a pas soulevé la partialité de l'arbitre tout au long du processus d'arbitrage. Si elle croyait que l'arbitre était partial ou non indépendant et que l'application de l'article 940 C.p.c. ne comportait pas une renonciation à soulever la partialité et la non indépendance, elle aurait dû soulever ce moyen dès le début de la procédure de règlement du différend; ce qu'elle n'a pas fait avant que la décision arbitrale soit rendue. Là et alors, il était trop tard pour la soulever en vertu des règles de droit commun relatives aux fins de non-recevoir en matière de récusation.*

4.3 Subsidiairement, la validité de la sentence arbitrale quant au moyen de violation à l'impartialité et l'indépendance:

[22] *La sentence arbitrale est-elle nulle parce que l'arbitre a rendu une décision qui affecte des principes d'impartialité et d'indépendance applicables aux arbitres en raison de l'article 942 qui édicte les motifs mentionnés aux articles 234 et 235 du Code de procédure civile? Il est séant de rappeler qu'à défaut de renonciation explicite ou implicite, les articles 942 et 942.2 C.p.c. s'appliquent aux arbitres consensuels de la même façon que les motifs de récusation de droit commun s'appliquent aux tribunaux judiciaires et aux juges. Cependant, au risque de répéter, les parties peuvent renoncer à soulever les moyens de récusation et c'est précisément ce qu'elles ont fait dans le cas présent pour les raisons énoncées ci-dessus. Cette renonciation vaut non seulement pour la validité de la clause compromissoire et du processus de l'arbitrage, mais aussi pour la décision arbitrale elle-même.*

¹¹ *Bentley Leathers Inc. c. Remo Imports Ltd.*, AZ-50305286, J.E. 2005-729.

[23] À titre subsidiaire toutefois, on peut se demander si l'arbitre a manifesté de façon claire et non équivoque qu'il y a lieu d'appliquer les principes énoncés aux articles 234 et 235 C.p.c. et dans les règles de droit commun qui veulent que la violation à l'impartialité et l'indépendance de l'arbitre soit soulevée à la première occasion comme le propose l'article 942 C.p.c., dernier alinéa, et les principes de droit commun qui complètent cette disposition comme l'article 236 C.p.c.

[24] Le moyen devait être présenté à la première occasion et à l'arbitre lui-même. Ne fût-ce que pour ces motifs, la demande faite au Tribunal est irrecevable.

[44] En l'espèce, le demandeur n'a pas effectué quelque démarche que ce soit à la première occasion ou dans le délai imparti.

[45] Il est possible que toutes les parties aient été prises par surprise par les événements du 23 octobre.

[46] L'initiative de l'arbitre d'aller dîner avec le témoin M^e Lamarre alors que le témoignage de celui-ci n'est pas terminé, et ce, pour la simple raison d'éviter à ce témoin de dîner seul peut s'avérer étonnante.

[47] Cette situation peut justifier l'absence de réaction positive ou négative des avocats des parties, notamment celui du Syndicat qui devait procéder au contre-interrogatoire du témoin dès le début de l'après-midi.

[48] D'ailleurs on peut conclure à la lecture des déclarations assermentées déposées en preuve de part et d'autre que personne n'est réellement à l'aise avec cette façon de faire, mais personne ne soulève ce malaise.

[49] Par ailleurs, une fois passée l'étape de la surprise, il appartenait particulièrement à l'avocat du Syndicat de réagir et d'informer l'arbitre de son malaise devant cette situation, du moins dès le retour du dîner.

[50] Certes, cela aurait pu avoir comme effet de retarder l'audition ou encore ouvrir la porte à un jugement sur une demande de récusation, mais au moins cela aurait été clair pour tous que la démarche de l'arbitre ne recevait pas l'aval de toutes les parties.

[51] Rien de cet ordre n'est invoqué, au contraire, la suite de l'audition se déroule comme prévue et la situation n'est plus discutée jusqu'au dépôt du jugement de l'arbitre.

[52] En fait, les déclarations assermentées ainsi que les interrogatoires au préalable des témoins tenus avant la présente audition démontrent bien l'analyse de la situation qui a été effectuée par le Syndicat et son avocat, M^e Baker.

[53] Après mûre réflexion, l'avocat et ses clients décident de ne pas soulever leur malaise ou leur crainte de partialité afin d'éviter de se mettre l'arbitre à dos.

[54] La partie, dûment conseillée par son avocat, prend une décision stratégique dans le cadre de la gestion de son dossier.

[55] M^e Baker s'exprime ainsi dans sa déclaration assermentée :

33. Je sais qu'un doute s'est créé dans ma tête, à savoir si je devais m'objecter ou non à cette situation particulière et déconcertante;

34. Je sais que ma réaction a été de m'abstenir de m'objecter pour mes clients, afin d'éviter un conflit avec l'arbitre décideur avec qui nous étions en pleine audition.

[...]

40. Je sais que le soussigné a discuté de la situation avec les membres de l'exécutif du Syndicat démocratique des distributeurs (CSD) présents à l'arbitrage et qu'après discussion, nous avons décidé de laisser porter cette situation afin de ne pas se mettre en conflit avec l'arbitre Me André Ladouceur.

[56] Cette position est d'ailleurs confirmée dans l'interrogatoire de M^e Baker tenu le 31 janvier 2018.

[57] La déclaration assermentée de M. Donald Renaud, trésorier de l'Association des Agents distributeurs indépendants de la région de Québec est au même effet :

31. Je sais que Me Robert Baker a dit à Me André Ladouceur, qu'il comprenait qu'ils ne discuteraient pas du dossier et qu'il se fiait à lui et à Me Pierre Y. Lamarre à cet effet;

32. Je sais qu'en quittant la salle avec les membres de l'exécutif de l'Association des Agents distributeurs indépendants de la région de Québec présents à l'arbitrage, que Me Robert Baker nous a informés que cette situation n'avait aucun sens et que c'était la première fois en 33 ans de carrière qu'il vivait une telle situation;

33. Je sais que Me Robert Baker nous a informés que sa réaction a été de s'abstenir de s'objecter afin d'éviter un conflit avec l'arbitre décideur avec qui nous étions en pleine audition;

34. Je sais que j'ai informé Me Robert Baker que cela n'avait aucun sens que l'arbitre décideur aille dîner avec le témoin qui était entendu devant lui, qui n'avait pas terminé son témoignage et qui

avait négocié pour la partie adverse le contrat visé par la séance d'arbitrage;

35. Je sais que cette situation m'a préoccupé pendant toute l'heure du lunch;

36. Je sais qu'au retour du lunch, j'ai vu, en présence de Me Robert Baker, Me André Ladouceur ouvrir, à Me Pierre Lamarre, la porte de l'hôtel où se tenait la séance d'arbitrage, en lui tapotant l'épaule et en lui souriant, ce qui m'a laissé très perplexe concernant la poursuite de la séance d'arbitrage;

37. Je sais que j'ai dit à Me Robert Baker « Robert, ça n'a aucun sens »;

38. Je sais que Me Robert Baker a discuté de la situation avec les membres de l'exécutif du Syndicat démocratique des distributeurs (CSD) présents à l'arbitrage et qu'après discussion, nous avons tous décidé de laisser porter cette situation afin de ne pas se mettre en conflit avec l'arbitre Me André Ladouceur;

39. Je sais que j'ai discuté de cette situation avec Me Robert Baker, après la séance d'arbitrage et des jours qui ont suivi, concernant mon inconfort et de la crainte que j'avais concernant la décision à venir.

[58] C'est uniquement à la lecture de la sentence arbitrale, laquelle rejette le grief, que le Syndicat remet en question son choix de ne pas soulever la particularité de la situation.

[59] Il a pourtant eu plusieurs occasions pour se manifester tant au moment de l'annonce par l'arbitre de son intention de dîner avec le témoin qu'au retour du dîner. Cette possibilité est toujours présente dans les jours suivant cette audition d'autant plus qu'il appert des déclarations assermentée que le sujet a continué de faire l'objet de discussion entre eux.

[60] Dans un tel contexte, il est trop tard pour soulever ce motif après la réception de la décision. Le Syndicat n'a pas agi en temps opportun. Il a eu plusieurs occasions pour se manifester mais a plutôt pris la décision de *laisser porter*. Il ne peut invoquer sa mauvaise décision stratégique pour maintenant demander l'annulation d'une décision qui le défavorise.

[61] Soyons clairs, cette décision du Tribunal ne vise aucunement à donner son aval à la décision de l'arbitre de prendre un repas avec le témoin de l'une des parties. D'ailleurs, ce dernier reconnaît par une correspondance déposée au soutien de la présente demande que sa démarche puisse avoir été inadéquate. Cependant, il ne

nous appartient pas de nous prononcer sur le choix stratégique des parties en regard d'un tel comportement. Quant au comportement reproché, tous sont d'accord que cela était inapproprié.

[62] Compte tenu de l'inaction du Syndicat de s'objecter à une telle démarche en temps opportun ou plus tard de demander la récusation de l'arbitre et de choisir d'attendre l'issue de son grief, il y a lieu de rejeter la demande d'annulation de la sentence arbitrale.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[63] **REJETTE** la demande d'annulation de la sentence arbitrale prononcée le 7 novembre 2017;

[64] **LE TOUT** avec les frais de justice à l'encontre du demandeur.

DANYE DAIGLE, J.C.S.

M^e Pascale Racicot et M^e Camille Guay-Bilodeau
Poudrier Bradet
Avocats du demandeur

M^e Pierre Duquette et M^e Vincent Belley
Norton Rose Fulbright Canada
Casier 92
Avocats de la mise en cause

Date d'audience : 11 juin 2018